

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 72 (Rect)

présenté par  
M. Studer

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Ces informations sont agrégées au sein d'un registre mis à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, et régulièrement mis à jour au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de permettre à tous d'avoir une vision d'ensemble des campagnes de promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général commandées pendant les périodes électorales. Les informations délivrées individuellement à chaque utilisateur seront ainsi agrégées au sein d'un registre afin de pouvoir établir, pour chaque contenu promu, quel en est le commanditaire, quelle somme celui-ci a alloué à sa promotion et sur la base de quels types de données personnelles la promotion a été assurée.